

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaire McLean (No 3)

#### Jugement No 1579

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gregor Adrian McLean le 11 juillet 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui accorder six jours de congé en compensation du délai de route qui lui est nécessaire lorsqu'il prend son congé dans les foyers, à Sydney, en Australie, et lorsqu'il revient ensuite à Munich, où il est affecté. Il explique que sa requête est fondée sur le principe de l'égalité de traitement et non sur la circulaire 22 de l'OEB, qui fixe les règles applicables au congé dans les foyers, conformément à l'article 59 du Statut des fonctionnaires.

2. Dans son jugement 1493, par lequel il a rejeté la deuxième requête de l'intéressé, le Tribunal a statué sur sa demande de six jours de congé supplémentaires basée sur l'argument selon lequel les droits prévus en vertu des deux tableaux de compensation contenus dans la règle 4 e) de la circulaire 22 étaient cumulatifs. Le Tribunal ayant rejeté cette demande, la question est chose jugée, et la décision du Tribunal a valeur obligatoire pour le requérant. D'ailleurs, le fait que, en matière de délai de route pour le congé dans les foyers, l'Organisation lui applique les mêmes règles qu'aux fonctionnaires dont le domicile est situé plus près de leur lieu d'affectation ne constitue en rien une violation du principe de l'égalité de traitement. La requête étant manifestement irrecevable, elle doit être rejetée sans autre procédure, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Michel Gentot  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner